

Projet QC-2022-02
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Mars 2022

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la première période de consultation portant sur le projet QC-2022-02.

Tous les commentaires ont été reçus en français.

| Document visé | Section visée | Commentaire | Entité | Réponse du coordonnateur de la fiabilité |
|------------------------------|------------------|--|--------|--|
| TPL-007-4 | Exigence 7 et 11 | Qui est le responsable des mesures...? | RTA | <p>Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.</p> <p>Le Coordonnateur reproduit la définition en vigueur du terme <i>responsable des mesures pour assurer la conformité</i> au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité :</p> <p>« Désignation de la Régie de l'énergie dans son rôle visant à surveiller la conformité avec les <i>normes de fiabilité</i> et à leurs annexes, et à leurs annexes et assurer l'application de celles-ci. »</p> <p>En outre, au Québec, le <i>responsable des mesures pour assurer la conformité</i> est la Régie de l'énergie dans son rôle de surveillance.</p> |
| Annexe 1-CAN | Exigence D.A.7.4 | RTA comprend que le calendrier de correctif de l'entité doit être révisé, mais qu'il n'y a pas d'approbation telle qu'aux exigences 7.4 et 11.4 de la norme. | RTA | <p>Le Coordonnateur confirme la compréhension de l'entité à l'effet que la révision du <i>plan d'actions correctives</i> (selon l'exigence D.A.7.4) ne nécessite pas l'approbation du <i>responsable des mesures pour assurer la conformité</i>.</p> <p>Toutefois, l'exigence D.A.7.5 exige que le <i>plan d'actions correctives</i> soit transmis au <i>responsable pour assurer la conformité</i> dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant une révision du <i>plan d'actions correctives</i> selon l'exigence D.A.7.4. L'entité doit également répondre aux commentaires écrits des destinataires du <i>plan d'actions correctives</i> (exigence D.A.7.5.1).</p> |
| Tous les document TPL-007-04 | Tout | Aucune commentaire puisque selon l'applicabilité de la section 4.2.1, HQP n'a pas de transformateur dont les bornes sont supérieures à 200 kV | HQP | Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. |